

Traversée de la frontière du Maine par les agents d'IALNB		Inspections et application de la loi Nouveau-Brunswick	1.1.10
Titre de la directive	Nouvelle ou modifiée	Division/Direction/Service	N° de la directive
Chef et directeur général	22 juin 2022	14 avril 2023	avril 2025
Approuvée par	Cette directive a été adoptée le :	La présente version entre en vigueur le :	Cette directive sera examinée d'ici le :

Table des matières

1. Généralités.....	2
2. Préautorisation du voyage.....	2
3. Procédures.....	3
4. Patrouilles en uniforme.....	4
5. Patrouilles en tenue civile.....	4
6. Passages frontaliers d'urgence	5
7. Statut d'agent pendant le séjour aux É.-U.....	6
8. Retour au Canada	6
9. Discipline.....	6
10. Annexe A.....	7
11. Annexe B.....	8
12. Annexe C	9
13. Annexe D	10

1. Généralités

- A. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel d'Inspections et application de la loi Nouveau-Brunswick (IALNB) pourrait être appelé à traverser la frontière entre la province et l'État du Maine (É.-U.). En tant que ressortissants étrangers aux États-Unis (É.-U.), nous n'avons pas l'autorisation légale de porter notre matériel d'usage de la force, qui nous a été imparti conformément aux dispositions législatives canadiennes.
- B. Le personnel d'IALNB a obtenu, de la Customs and Border Protection Agency des É.-U. (service des douanes et de la protection des frontières des É.-U., connu sous l'acronyme anglais CBP), une division du département de la Sécurité intérieure, l'autorisation officielle de transiter par l'État du Maine en possession de son équipement pour l'usage de la force.
- C. La présente directive régit à la fois la conduite de nos agents lors de leurs déplacements aux É.-U. et le processus d'autorisation de ceux-ci.
- D. IALNB a également consulté l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour vérifier la conformité du processus lié au retour au Canada, présenté dans cette directive, aux dispositions législatives canadiennes.

2. Préautorisation du voyage

- A. Seuls les noms des agents ayant un motif légitime et raisonnablement prévisible d'entrer aux É.-U. pour se rendre sur l'île Campobello à des fins professionnelles seront soumis à l'avance à CBP.
- B. Les agents sélectionnés pour cette préapprobation doivent avoir un passeport canadien valide.
- C. CBP a fourni à IALNB trois (3) formulaires (annexes A, B, C) qui doivent être remplis avant le voyage et soumis à des fins d'approbation.
- D. Le formulaire sur le transport d'armes à feu par un membre d'IALNB en transit aux États-Unis requiert la signature d'un ou d'un membre de la direction de CBP. Ce pouvoir a été délégué par le ou la chef aux inspecteurs et inspectrices.

- E. Les agents sélectionnés pour une préapprobation doivent présenter une lettre signée par notre chef indiquant qu'ils ont quitté le Canada pour des raisons professionnelles en possession d'armes défensives (fournies pour l'exercice de leurs fonctions) et qu'ils reviennent au Canada avec l'obligation de retourner ces armes à IALNB. Voir l'exemple ci-joint à l'annexe D.

3. Procédures

- A. Le chef adjoint, les surintendants et les inspecteurs de la section présélectionneront les membres du personnel qui présentent habituellement un motif légitime de se rendre à Campobello pour des raisons professionnelles.
- B. Le chef adjoint, les surintendants et les inspecteurs de la section rempliront les trois (3) documents ci-joints pour chaque membre du personnel identifié dans la partie 3 A de cette directive. Les renseignements demandés dans les formulaires doivent être saisis avec la plus grande exactitude possible à la date à laquelle ils sont soumis à CBP.
- C. Les formulaires doivent normalement être remplis par l'officier supérieur habituel (inspecteur ou poste supérieur) du patrouilleur.
- D. Les formulaires remplis seront soumis à la personne-ressource indiquée ci-dessous. Il est possible de les envoyer en version papier à :
- E. Une copie de la demande sera conservée sur le lecteur G du ministère dans G:\Pre-approved Maine Travel (voyage vers le Maine préapprouvé).
- F. Chaque année, les noms contenus dans ce dossier sont examinés par l'inspecteur désigné à cette fin, puis une liste des agents en fonction est remise à la personne-ressource susmentionnée.
- G. Les agents qui se rendent à Campobello appartiennent généralement à deux catégories : les patrouilles en uniforme et les patrouilles en tenue civile.
- H. La présente directive ne s'applique pas aux agents qui se rendent aux É.-U. dans le cadre d'une mission secrète. Si un voyage de cette nature vous est demandé, veuillez communiquer avec la personne responsable de la coordination des enquêtes spéciales pour la marche à suivre.

4. Patrouilles en uniforme

- A. Avant d'entreprendre un voyage aux É.-U. pour des raisons professionnelles, les agents en uniforme doivent :
- i. obtenir de leur supérieur la confirmation qu'une demande d'autorisation de voyage aux É.-U. à des fins professionnelles a été faite en leur nom;
 - ii. avoir un motif de voyage lié au travail
 - iii. détenir un passeport valide et le présenter sur demande au personnel de CBP;
 - iv. avoir une copie des lettres (voir les annexes B et C) qui ont été soumises en leur nom dans le cadre du processus de préautorisation;
 - v. avoir à portée de main les coordonnées du superviseur qui a demandé le transit aux É.-U. et soumettre à l'agent de CBP toute information pertinente qui pourrait être demandée pour justifier le voyage;
 - vi. garder en tête que le « droit » d'accès aux É.-U. n'est pas acquis dans le cadre de leurs fonctions – notre capacité à entrer et à transiter aux É.-U. est à la discrétion de CBP, et, à moins de questions liées à la confidentialité des renseignements dans certaines enquêtes, il faut faire preuve de transparence quant à la nature et à l'objectif du voyage;
 - vii. (si l'entrée aux É.-U. est refusée) informer leur superviseur d'un éventuel refus à la frontière en veillant à préciser la date et l'heure du refus d'entrée, le motif du voyage, la raison du refus (si elle a été donnée) et tout autre détail pertinent.

5. Patrouilles en tenue civile

- A. Avant d'entreprendre un voyage aux É.-U. pour des raisons professionnelles, les agents en tenue civile doivent :
- i. obtenir de leur supérieur la confirmation qu'une demande d'autorisation de voyage aux É.-U. à des fins professionnelles a été faite en leur nom;
 - ii. avoir un motif de voyage lié au travail;

- iii. détenir un passeport valide et le présenter sur demande au personnel de CBP;
- iv. avoir une copie des lettres (voir les annexes B et C) qui ont été soumises en leur nom dans le cadre du processus de préautorisation;
- v. retirer toutes les armes sur eux et les ranger en toute sécurité dans leur véhicule de patrouille, et ce, avant la traversée;
- vi. avoir à portée de main les coordonnées du superviseur qui a demandé le transit aux É.-U. et soumettre à l'agent de CBP toute information pertinente qui pourrait être demandée pour justifier le voyage;
- vii. garder en tête que le « droit » d'accès aux É.-U. n'est pas acquis dans le cadre de leurs fonctions – notre capacité à entrer et à transiter aux É.-U. est à la discrétion de CBP, et, à moins de questions liées à la confidentialité des renseignements dans certaines enquêtes, il faut faire preuve de transparence quant à la nature et à l'objectif du voyage;
- viii. (si l'entrée aux É.-U. est refusée) informer leur superviseur d'un éventuel refus à la frontière en veillant à préciser la date et l'heure du refus d'entrée, le motif du voyage, la raison du refus (si elle a été donnée) et tout autre détail pertinent
- ix. Une fois rentrés au Canada, les agents devront se réarmer.
- x. Si le retour au Canada se fait en passant par les É.-U., il faudra répéter le processus de désarmement et de réarmement.

6. Passages frontaliers d'urgence

- A. Il peut arriver qu'un voyage à Campobello revête un caractère urgent. Les membres du personnel assignés à cette mission n'auront peut-être pas tous reçu l'approbation préalable à leur voyage aux É.-U. Dans ce cas, les agents de CBP disposent de l'autorité d'approuver l'entrée du personnel. Cette méthode ne doit être utilisée que lorsque surviennent des problèmes urgents. En aucun cas, les patrouilles régulières ou le personnel chargé des enquêtes sur des infractions historiques ne peuvent recourir à cette méthode.

- B. Lorsqu'une situation répond aux critères ci-dessus, les agents doivent faire une déclaration au bureau du CBP des É.-U. précisant la nature de l'urgence et l'absence d'approbation du voyage (en raison de cette urgence). Les agents canadiens doivent impérativement répondre à toute question de l'agent de CBP sans être tenus de dévoiler des données personnelles confidentielles ou des renseignements sensibles qui pourraient compromettre l'enquête s'ils étaient divulgués.

7. Statut d'agent pendant le séjour aux É.-U.

- A. Les agents doivent se rappeler qu'ils n'ont aucun pouvoir légal aux É.-U., même le droit d'entrée sur le territoire américain. Étant considérés comme des visiteurs lors de notre séjour aux É.-U., nous n'avons pas le statut d'agent de la paix; nous sommes assujettis aux lois des É.-U.
- B. Les décisions des agents de CBP, définitives, doivent être respectées. Tout problème doit être remonté par la voie hiérarchique.
- C. Tous les déplacements doivent être effectués par la route la plus directe qui soit (les arrêts nécessaires pour les besoins essentiels ne comptent pas).

8. Retour au Canada

- A. À leur retour au Canada, les membres du personnel doivent se présenter à l'ASFC avec en main leur lettre d'autorisation d'importation d'armes au Canada, leur passeport, leur insigne et une pièce d'identité avec photo les identifiant comme agent de la paix.

9. Discipline

- A. Les agents qui ne se conforment pas à cette politique peuvent faire l'objet de mesures

Annexe A

Titre 27

CODE FÉDÉRAL DE RÉGLEMENTATION DES ÉTATS-UNIS
(Alcool, tabac et armes à feu)

DESTINATAIRES : Customs and Border Protection Agency des É.-U.

À l'attention de : Dennis O'Neill, attaché adjoint, ambassade des États-Unis à Ottawa

EXPÉDITEUR : _____

OBJET Transport d'armes à feu par un membre du personnel d'Inspections et application de la loi Nouveau-Brunswick (IALNB), ministère de la Justice et de la Sécurité publique – transit aux É.-U.

Nom de famille _____ Prénom _____

Titre _____ Insigne no _____

Date de naissance (JJ-MM-AAAA) _____

Poste de travail _____ Téléphone _____

Port(s) d'entrée aux É.-U. _____

Destination au Canada _____

Arme(s) à feu _____

Marque _SigSauer_ Modèle _P226_ Série _____

Munitions (quantité) **36 balles** _____

Marque _____ Modèle _____ Série _____

Munitions (quantité) _____

Marque _____ Modèle _____ Série _____

Munitions (quantité) _____

• J'atteste par la présente que l'agent ou l'agent(e) nommé(e) ci-dessus est en service actif au sein d'IALNB et que, pour s'acquitter de ses fonctions, il ou elle doit transporter un article réglementé (arme à feu de service) du Canada en passant par les É.-U., par véhicule motorisé, pour se rendre dans une région du Canada relevant de la compétence de l'autorité canadienne qui emploie l'agent, dans la mesure où le passage par les É.-U. est la voie la plus directe et la plus raisonnable pour atteindre cette région du Canada par véhicule motorisé.

• L'agent(e) comprend l'obligation de subir une inspection par CBP à un point d'entrée désigné avant d'entrer aux É.-U.

Chef de l'organisme compétent : _____ Date (MM/JJ/AA) _____

(Nom et signature)

Employé(e) : _____ Date (JJ/MM/AAAA) _____

A l'usage exclusif de CBP

Approbation par l'officier supérieur : _____ Date : _____

Annexe B

À l'agent ou l'agente du Customs and Border Protection Agency :
La personne présentant cette lettre est un ou une membre assermenté(e) d'Inspections et application de la loi Nouveau-Brunswick et est en mission officielle. En tant qu'agent(e) des forces de l'ordre canadien, elle a un besoin légitime et officiel d'entrer aux États-Unis avec son arme de service. Le besoin de transiter par les États-Unis a été vérifié par le représentant de Customs and Border Protection (CBP) affecté au Centre de coordination fédéral États-Unis/Canada du Quartier général de la GRC à Ottawa (Ontario), au Canada.

L'agent(e) répond aux critères définis par les dispositions de la directive 4510-028A de CBP, qui permet à un non-immigrant d'entrer légalement aux États-Unis avec une arme à feu dans le cadre d'une mission officielle sans avoir à remplir les formulaires 6NIA ou DSP-61 du Bureau of Alcohol Tobacco and Firearms (ATF).

Veillez consulter la section ci-dessous tirée textuellement des « Exceptions à l'interdiction générale faite aux étrangers non immigrants de posséder des armes à feu et des munitions aux États-Unis » de la directive 4510-028A de CBP (traduite en français du texte original en anglais) :

7.2.5 Un étranger non immigrant qui est un agent chargé de l'application de la loi d'un gouvernement étranger ami entrant aux États-Unis pour des raisons officielles d'application de la loi

Cette exception ne s'applique que si l'agent de police étranger a un besoin légitime de porter son arme aux États-Unis. Par exemple, un agent de la police canadien de la Gendarmerie royale du Canada peut entrer aux États-Unis pour extraditer un prisonnier.

L'agent doit fournir les éléments suivants pour satisfaire à l'exigence relative à la documentation : (1) une lettre sur papier à en-tête de l'agence du gouvernement étranger indiquant que l'agent travaille aux États-Unis; (2) des titres de compétences valides du gouvernement étranger indiquant que l'agent est un agent d'application de la loi ayant le droit de porter une arme à feu.

La réglementation d'ATF interprète un « gouvernement étranger ami » comme tout gouvernement avec lequel les États-Unis entretiennent des relations diplomatiques et que les États-Unis n'ont pas identifié comme un État parrainant le terrorisme.

Cet agent canadien, ou cette agente canadienne, doit vous fournir une lettre autorisant ce voyage sur papier à en-tête de l'organisme, un passeport officiel et une attestation d'application de la loi. Tous doivent correspondre aux renseignements ci-dessous :

Nom/Passeport officiel : _____

Pièces d'identité : _____

Armes à feu : _____ 1 Sig Sauer P226 avec 36 balles _____

Armes à feu : _____

Je vous remercie de votre diligence et de votre considération à l'égard de la présente. Si vous avez des questions ou des préoccupations, n'hésitez pas à communiquer avec Pete Vasquez, chef adjoint, au 613-843- 3261.

Annexe C

Expéditeur : Nom

Poste, Inspections et application de la loi Nouveau-Brunswick
ADRESSE XXXXXX
XXXXXX

Destinataire : Agent ou agente de la Customs and Border Protection Agency des États-Unis

Date : XX XX 2022

Madame, Monsieur,

Objet : Nom de l'agent(e) de police (n° d'insigne)

Titre 27 – United States Code of Federal Regulations (code de réglementation en vigueur)

XXXX est un(e) agent(e) d'application de la loi, ou agent(e) de la paix, assermenté(e) auprès de la Direction des inspections et de l'application de la loi du ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, en poste à XXXX, au Nouveau-Brunswick (Canada). Dans l'exercice de ses fonctions, il ou elle peut devoir transiter par les États-Unis pour se rendre dans des endroits au Canada, car il s'agit de la route la plus directe et la plus raisonnable à emprunter. Le fait de transiter par les États-Unis lui permettrait de mener des activités d'application de la loi dans ces lieux canadiens pour lesquels il a compétence. L'agent(e) sera en possession d'articles réglementés (arme à feu et munitions de service) et ne transitera que pour des affaires officielles liées à ses fonctions.

Cordialement,

Poste :

Section :

Direction des inspections et de l'application de la loi
Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

Annexe D

Date :

Madame, Monsieur,

Veillez noter que l'agent(e) _____ qui présente cette lettre est un agent(e) de la paix assermenté(e) nommé(e) agent(e) spécial(e) en vertu du paragraphe 14.1(1) de la Loi sur la police du Nouveau-Brunswick. Il ou elle se trouvait aux États-Unis d'Amérique alors qu'il ou elle effectuait une tâche assignée avec des armes interdites et à autorisation restreinte appartenant à la Direction des inspections et de l'application de la loi du ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, et qui lui ont été délivrées par celle-ci.

Aussi, j'autorise cet agent ou cette agente à importer les armes suivantes au Canada afin de les remettre en possession de la Direction des inspections et de l'application de la loi, à savoir :

- Un Sig Sauer P226 calibre 40 (pistolet et 36 munitions de service)
- Une boîte de gaz poivré
- 3 chargeurs haute capacité de calibre 40 (12 balles)
- Une arme à impulsions (peut être délivrée)
- Un calibre 5,56 Carabine à plateforme AR (peut être délivrée)
- 3 chargeurs haute capacité de calibre 5,56 (30 balles) (peuvent être délivrés)

Ce voyage est nécessaire pour l'exercice de fonctions et est autorisé par le chef d'Inspections et application de la loi Nouveau-Brunswick ou son représentant soussigné ci-dessous.

Nom

Rang

Signature